

# Les prestations

---

## « compassion »

Les prestations « compassion » sont versées à une personne qui prend soin d'un membre de sa famille gravement malade et qui risque de mourir. La Commission accorde six semaines de prestations, ce qui est très peu, et exige un certificat médical attestant que la personne malade risque de mourir au cours des 26 prochaines semaines! C'est pourquoi, lorsque nous référerons au terme « compassion », nous n'oublierons jamais de l'accompagner de guillemets.

### **Pour pouvoir bénéficier des prestations « compassion », il faut :**

- avoir 600 heures de travail assurable dans sa période de référence;
- présenter un certificat médical indiquant qu'un membre de votre famille est gravement malade et qu'il risque de mourir dans les six prochains mois.

### **Ce qui vous donne droit à :**

- 6 semaines de prestations;
- être exonéré de fournir une preuve de disponibilité;
- 55 % de la moyenne de votre rémunération assurable reçue au cours de votre période de base (ou selon le calcul établi pour les régions désignées par le « projet-pilote »);
- aller à l'extérieur du pays tout en continuant de recevoir ces prestations.

## Qui a droit à ces prestations?

Tout travailleur devant s'absenter de son travail pour prendre soin d'un proche parent gravement malade, qui risque de mourir, peut recevoir ces prestations.

La notion de proche parent est très large : enfants, conjoints, parents, beaux-parents, frères et sœurs, grands-parents, petits-enfants, beaux-frères et belles-sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, parents de famille d'accueil et orphelins sous tutelle. Cette notion s'étend aussi à une personne désignée comme membre de la famille par la personne gravement malade ou par son représentant. La notion de conjoint de fait est définie par le Ministère comme étant une relation conjugale d'au moins un an.

Deux membres ou plus de la même famille peuvent se partager les 6 semaines de prestations « compassion ». Ils doivent avoir accumulé chacun les 600 heures de travail assurable nécessaires pour y être éligibles. Un seul d'entre eux aura à subir le délai de carence (les deux semaines d'attente).

**ATTENTION!** Il est possible, pour une même période de prestations de 50 semaines, d'aller chercher une deuxième période de prestations « compassion », tout en considérant que chaque prestataire a une limite de 6 semaines par période de prestations. En effet, si la situation du proche parent gravement malade, et risquant de mourir, se prolonge au-delà des 26 semaines (6 mois), il sera alors possible d'obtenir une deuxième période de prestations « compassion » de 6 semaines, toujours basée sur l'émission d'un certificat médical tel que précisé plus haut.

## Revenus de travail et prestations « compassion »

Il est possible de travailler pendant que l'on reçoit des prestations « compassion ». Vous pouvez gagner 50 \$ ou 25 % de vos prestations hebdomadaires (ou 75 \$ jusqu'à 40 % pour la durée du projet-

pilote), soit le montant le plus élevé des deux. Le montant excédent le gain admissible sera déduit de vos prestations, selon le même calcul que pour les prestations ordinaires.

**ATTENTION** : il ne sert à rien de recevoir ses payes de vacances ou autres types de rémunération, elles ne vont que retarder ou diminuer le paiement des prestations « compassion ».

### Aller à l'étranger

Les prestations « compassion » sont payables peu importe le lieu de résidence du membre de votre famille qui est mourant, même si vous vous rendez à l'extérieur du Canada.